

PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
REUNI DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU BUREAU

SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Locaux communautaires – Salle la Boussole
2, rue du Docteur Ange Guépin – PORNIC

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre, à 9H00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni dans ses locaux administratifs, 60/64 impasse du Vigneau à SAINTE PAZANNE, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du treize octobre deux mille vingt-deux.

Présents : M. Edgard BARBE, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, M. Jean-Michel BRARD, Mme Pascale BRIAND, M. Claude CAUDAL, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, M. Jean-Bernard FERRER, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Séverine MARCHAND, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Bernard MORILLEAU, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Virginie BRIAND, Mme Claire HUGUES.

Absente : Mme Isabelle CALARD.

Pouvoirs : Mme Claire HUGUES à M. Jean-Michel BRARD.

Secrétaire de séance : Mme Danièle VINCENT.

Conseillers en exercice : 23 - Quorum : 12 - En service : 20 - Pouvoirs : 1 - Votants : 21

Le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022 est adopté à l'unanimité n'ayant fait l'objet d'aucune observation écrite ou orale.

Monsieur le Président sollicite l'avis du bureau pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour, compte-tenu de l'urgence et des impératifs de délais avant le prochain bureau : « **Cession du bâtiment DAHER– Avenant à la promesse de vente** ».

Les membres du bureau communautaire émettent un avis favorable à l'unanimité pour l'ajout de ce point.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU BUREAU

A – FINANCES – GRANDS PROJETS – PROSPECTIVE - MUTUALISATION

1. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

B – GESTION DES DECHETS

1. Autorisation de signature de l'avenant 1 au marché 2021-306 Exploitation des déchèteries

C – RESSOURCES HUMAINES

1. Gratification des stagiaires
2. Contrat d'assurance statutaire – Délibération donnant habilitation au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique
3. Modification du tableau des effectifs
4. Contrats d'apprentissage – Service enfance

D – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – EMPLOI – TOURISME

1. Cession du bâtiment DAHER– Avenant à la promesse de vente

DECISIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU BUREAU

A – FINANCES – GRANDS PROJETS – PROSPECTIVE - MUTUALISATION

1. [Admission en non-valeur de produits irrécouvrables](#)

Rapporteur : Monsieur Bernard MORILLEAU – Vice-Président en charge de la commission « Finances – Grands projets – Prospective – Mutualisation »

La Trésorerie a adressé à la collectivité des états de produits irrécouvrables concernant le budget principal de l'Agglo :

- 17 727.20 € sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour des poursuites sans effet et des PV de carence
- 742.29 € sur l'article 6542 « créances éteintes » suite à des clôtures pour insuffisance d'actif

Il est proposé d'admettre en non-valeur cet état de produits irrécouvrables.

Il est précisé que la somme de 17 727.20 € correspond à 73 redevances et des poursuites sans effet, émises de 2013 à 2018, sur l'ancien budget REOM.

M.MORILLEAU souligne que cela correspond à plusieurs années et que l'on retrouve tout d'un coup cette somme sur le budget principal car nous avons clôturé le budget REOM au 31/12/2021. Cela s'impose à nous et nous en aurons d'autres. Il précise que c'est tout de même un budget qui a reversé de l'actif au budget principal lors de sa clôture.

L'autre créance correspond à deux entreprises qui ont fait faillite.

Délibération :

Le Bureau Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *admettre en non-valeur les produits irrécouvrables du budget principal de l'agglomération pour un montant de 17 727.20 € sur l'article 6541 et 742.29 € sur l'article 6542*

Adopté à l'unanimité

B – GESTION DES DECHETS

1. [Autorisation de signature de l'avenant 1 au marché 2021-306 Exploitation des déchèteries \(document en annexe n°1\)](#)

Rapporteur : Monsieur Jacky DROUET – Vice-Président en charge de la commission « Gestion des déchets »

Le marché 2021-306 Exploitation des déchèteries a été notifié à GRANDJOUAN SACO - VEOLIA le 23/07/2021, pour une durée de 3 ans entre le 03/01/2022 et le 31/12/2024.

Il est nécessaire de passer un avenant 1 considérant les éléments suivants :

- Ajout d'un nouveau prix pour le transfert des déchets verts de la déchèterie des Jaunins vers la déchèterie des Merles à la Bernerie en Retz

L'avenant a une incidence financière :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 8 633 340,48 €
- Montant TTC : 9 496 674,53 €

Montant de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 5,5 %
- Montant HT : 23 760 €
- Montant TTC : 25 066,80 €
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 0,26 %

Nouveau montant estimatif du marché public :

- Taux de la TVA : 10 et 5,5 %
- Montant HT : 8 657 100,48 €
- Montant TTC : 9 521 741,33 €

L'avenant n'introduit pas d'augmentation du marché de plus de 5% et n'a donc pas été présenté en Commission d'appel d'offres.

M.DROUET précise que le montant du transfert est de 110 € HT.

Délibération :

Le Bureau Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à signer l'avenant 1 au marché 2021-306.*

Adopté à l'unanimité

décision 2021-347 du 08/07/2021 autorisant le Président à signer le marché 2021-306 attribué par la commission d'appel d'offres du 25/06/2021 à GRANDJOUAN SACO - VEOLIA pour le montant de 8 633 340,48 € HT soit 9 496 674.53 € TTC (sur la base du détail quantitatif estimatif sur toute la durée du marché – montant non contractuel).

C – RESSOURCES HUMAINES

1. Gratification des stagiaires

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BRARD – Président

Pour mémoire, les étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Elle est égale au minimum à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,90 € à ce jour).

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Aussi, il est proposé d'attribuer une contrepartie financière aux stagiaires accueillis au sein des services de Pornic Agglo Pays de Retz pour une durée inférieure à 2 mois, dans les conditions suivantes :

- Stage inférieur à 1 mois = pas de gratification
- Stage d'une durée comprise entre 1 et 2 mois = gratification de 150 € par mois

La gratification sera proratisée à la durée réelle du stage.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur l'implication du stagiaire et sur le travail fourni.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération :

Le Bureau communautaire est appelé à délibérer pour :

- *instaurer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur accueillis dans la collectivité pour une durée inférieure à 2 mois selon les conditions prévues ci-dessus ;*
- *autoriser le président à signer les conventions à intervenir.*

Adopté à l'unanimité

2. Contrat d'assurance statutaire – Délibération donnant habilitation au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BRARD – Président

La collectivité a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Pornic Agglo Pays de Retz adhère au contrat groupe en cours, résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Il est précisé que les communes qui adhèrent au contrat groupe sont également concernées.

Mme PRIOU explique que dans le principe, on doit pouvoir mener deux procédures en parallèle, nous même nous pourrions lancer une consultation par nos propres moyens et adhérer au CDG pour la consultation, puis voir ce qui est le plus intéressant pour la collectivité. Là nous n'avons pas le temps, le contrat qui devait prendre fin au 31/12/2024 est interrompu par anticipation parce que les conditions sont inacceptables. L'assurance a multiplié les cotisations par 4 dans l'avenant proposé au 1^{er} janvier 2023 et le CDG a répondu que ceci n'était pas possible.

Mme MUSLEWSKI précise que le CDG a essayé de négocier mais les conditions proposées même après négociations étaient telles que ce n'était pas acceptable. Deux choses expliquent la hausse : l'économie du contrat groupe pour laquelle ils ne doivent pas s'y retrouver et une volonté de se désengager du monde des collectivités.

Délibération :

Le Bureau communautaire est appelé à délibérer pour :

- *habiliter le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique à souscrire, pour le compte de Pornic Agglo Pays de Retz, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.*

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023
- Régime du contrat : Capitalisation

Adopté à l'unanimité

*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,
Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Code des assurances,
Code de la commande publique.*

3. Modification du tableau des effectifs (document en annexe n°2)

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BRARD – Président

Pôle technique :

Afin de répondre aux besoins de la collectivité dans le cadre d'un recrutement, il convient de modifier le poste suivant, à compter du 1^{er} novembre 2022 :

ANCIEN POSTE	NOUVEAU POSTE
Un poste d'adjoint technique principal 1 ^e classe à temps complet	Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, chapitre 012.

Délibération :

Le Bureau communautaire est appelé à délibérer pour :

- *procéder à la modification de poste proposée ci-dessus*
- *approuver la modification du tableau des effectifs en conséquence.*

Adopté à l'unanimité

4. Contrats d'apprentissage – Service enfance

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel BRARD – Président

Le Bureau communautaire du 15 octobre 2020, après avis du comité technique du 22 septembre 2020, a acté le principe de recours à l'apprentissage dans les services dont les besoins auront été recensés.

Pour mémoire, l'objectif est de permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. Cette formation en alternance est obligatoirement sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La collectivité est exonérée de certaines cotisations sociales qui sont prises en charge par l'Etat.

La rémunération est en fonction de l'âge de l'apprenti(e), du diplôme préparé et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales est fixée à 100 % du montant de la formation dans la limite d'un plafond et sous réserve de l'accord préalable du CNFPT.

Aujourd'hui, il est proposé de recruter 2 apprentis dans les conditions suivantes :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Enfance	Animatrice	1	CPJEPS AAVQ animateur d'activités et de vie quotidienne	10 mois
Enfance	Animatrice – directrice de séjours	1	BPJEPS LTP Loisirs tous publics	1 an

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est rappelé que le bureau a déjà délibéré sur 3 contrats d'apprentissage.

M.MORILLEAU demande si les apprentis comptent dans le taux d'encadrement vis à vis de l'accueil des enfants.

Mme MUSLEWSKI précise que l'apprenti préparant le BPJEPS, une fois que la première partie de la formation aura été validée, pourra effectivement être dans le taux d'encadrement et également être directrice de séjour, ce qui est intéressant.

Délibération :

Le Bureau communautaire est appelé à délibérer pour :

- *autoriser Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement des apprentis conformément au tableau ci-dessous, et notamment à signer les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation.*

Adopté à l'unanimité

D – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – EMPLOI – TOURISME

1. Cession du bâtiment DAHER– Avenant à la promesse de vente

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Vice-Président en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Tourisme »



Suite à la délibération du bureau du 16 septembre 2021, une promesse de vente a été consentie à Procys le 14 avril 2022, sur la parcelle A 1136 comprenant le bâtiment industriel (d'une superficie d'environ 2222 m² au sol), pour un montant de 1 150 000 € HT. Cette promesse expire le 15 novembre 2022.

Aucune promesse n'a été signée sur la parcelle non bâtie A 1664 de 3 866m².

Pendant cette période du 14/04/2022 au 15/11/2022, Procys bénéficie d'une entrée en jouissance anticipée des lieux à titre gratuit.

Le 4 octobre 2022, Procys a de nouveau exprimé sa volonté de se porter acquéreur de ce bien, mais a informé la collectivité de son besoin d'un délai supplémentaire, afin de répondre à la demande des financeurs de disposer d'un bilan comptable complémentaire.

Afin d'accompagner cette entreprise, il est proposé de lui octroyer un délai supplémentaire, portant la réalisation de la vente au 30 septembre 2023 au plus tard, sous réserve toutefois de la mise en place d'un bail dérogatoire avec paiement d'un loyer mensuel de 8 328€HT, à compter du 15 novembre 2022, pour l'occupation du local.

Mme BRIAND précise que nous passons à une location jusqu'à l'achat qui est reporté d'un an et avec le maximum d'assurance que la vente se fasse, compte-tenu de l'intérêt de Procys pour ce terrain et bâtiment. Il n'y a donc pas de perte mais simplement un décalage dans le temps.

Délibération :

Le Bureau communautaire est appelé à délibérer pour :

- *approuver l'avenant n°1 à la promesse de vente et d'autoriser le Président ou son représentant à le signer*
- *signer un bail dérogatoire pour le local d'activité situé 5, rue Jean François Champollion du 15 novembre 2022 au 30 septembre 2023 avec paiement d'un loyer mensuel à compter du 15/11/2022.*

Adopté à l'unanimité

Le Président,

Le secrétaire de séance,